



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 27 novembre 2021

Division « action de l'État en mer »

N° 134/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par Officier astreinte AEM

[sec.aem@intradef.gouv.fr](mailto:sec.aem@intradef.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques aux abords du convoi de remorquage dans le nord-ouest de la baie de Seine.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer.

Considérant le risque nautique créé par l'avarie du navire « TBC PROGRESS », immatriculé 9780907, battant pavillon panaméen, actuellement remorqué par le RIAS « ABEILLE LIBERTE ».

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et sécuriser la circulation maritime et les activités nautiques aux abords du convoi de remorquage se déroulant au nord-ouest de la baie de Seine.

Arrête :

Article 1.

Il est créé une zone maritime temporaire réglementée de 1 500 mètres centrée sur la position dynamique du convoi constitué par l'« ABEILLE LIBERTE » et du « TBC PROGRESS », pris en remorque.

Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche ainsi que toute autre activité nautique sont interdits.

### Article 3.

La zone réglementée temporaire définie à l'article 1<sup>er</sup> est activée à compter du présent arrêté.  
La désactivation de cette zone fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

### Article 4.

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, aux navires affectés au service du remorquage en opérations, à tout navire concourant aux secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone réglementée.

### Article 5.

Toute infraction au présent arrêté et aux décisions prises pour son application, expose leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports.

### Article 6.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

### Article 7.

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électroniques de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

### Article 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Dutrieux', is written over a light-colored rectangular background.

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
- PREFECTURE DE LA MANCHE
- PREFECTURE DU CALVADOS
- PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE (SERVIR SML 50)
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS (SERVIR DML 14)
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA SEINE-MARITIME (SERVIR DML 76)
- CROSS JOBOURG
- ABEILLE LIBERTE
- GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- PORT DE CHERBOURG
- PORT DE CAEN OUISTREHAM
- SEMAPHORE DE PORT-EN-BESSIN
- SEMAPHORE DE BARFLEUR
- SEMAPHORE DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
- TRIBUNAL MARITIME DU HAVRE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE LA MANCHE
- COD NANTES
- DNGCD LE HAVRE
- COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE NORMANDIE
- BEA MER

### COPIES :

- AMIRAL
- ADJ/AEM
- ADJ/CZM
- ADJ/CAM
- DIVISION AEM (C.DIV)
- DIVISION OPS (N0 - INFONAUT – COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)